

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAITERIE CARRIER

2403 Route d' Arlix Chamblas
07600 Vals-Les-Bains

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0050700268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement LAITERIE CARRIER implanté 2403 Route d' Arlix Chamblas 07600 Vals-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE CARRIER
- 2403 Route d' Arlix Chamblas 07600 Vals-les-Bains
- Code AIOT : 0050700268
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est une laiterie qui traite environ 30 000 litres de lait par jour.

Elle produit notamment des briques de lait, du beurre, des crèmes fraîches et yaourts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.2.	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Dispositions	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	générales	05/12/2016, article Annexe I – 1.8.	prescription	
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.8.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.8.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Installation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 2.11.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.1.3.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.5.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.1.	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.1.	Sans objet
8	Installation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 2.11.	Sans objet
10	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.3.	Sans objet
11	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.4.	Sans objet
13	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit notamment demander la réalisation d'un contrôle périodique pour la rubrique 2230, se conformer aux valeurs limites d'émission des eaux usées qui lui sont applicables et mettre en place des rétentions pour recueillir les liquides susceptibles, en cas de déversement accidentel, de polluer les eaux de surface et les sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation : Rubriques ICPE

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une seule installation concernée par une rubrique de la nomenclature des ICPE : 2230. Récépissé de déclaration n°2483/DIV du 8 avril 1992.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une seule rubrique concernée : 2230.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.1.</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation : Seuils Rubriques ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Récépissé de déclaration n°2483/DIV du 8 avril 1992. Seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré pour la rubrique 2230 : 7 536 l La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j : (DC)</p>
<p>Constats :</p> <p>La quantité maximale journalière de traitement du lait est de 30 000 litres de lait par jour. L'installation est donc soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2230.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.2.</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Modifications</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation a fait l'objet d'installation de panneaux photovoltaïques en 2016 et d'un raccordement à la station d'épuration des eaux usées de Lalavade d'Ardèche sans que l'inspection des installations en ait été informée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Effectuer une modification de déclaration au titre des installations classées en portant à la connaissance du préfet les modifications opérées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.8.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique de l'installation : Périodicité
Prescription contrôlée : Article R. 512-57 du Code de l'environnement. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué le contrôle périodique par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demander à un organisme agréé, dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66, un contrôle des installations relevant de la rubrique 2230.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.8.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique de l'installation : Rapports
Prescription contrôlée : Article R. 512-59 du Code de l'environnement. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demander à un organisme agréé, dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66, un contrôle des installations relevant de la rubriques 2230.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.8.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique de l'installation : Actions correctives
Prescription contrôlée : Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :
Absence de contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demander à un organisme agréé, dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66, un contrôle des installations relevant de la rubriques 2230.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Installation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention : Autres que lait et produits laitiers liquides
Prescription contrôlée :
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention réglementaire. a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230 Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.
Constats :
Des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockées dans la salle de stockage des produits de nettoyage et désinfection. Le sol de ce local n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les liquides susceptibles d'être déversés accidentellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Stocker sur rétention les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur des rétentions ou installer un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent permettant de recueillir les liquides susceptibles d'être déversés accidentellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Installation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention : Lait et produits laitiers liquides
Prescription contrôlée :
Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.
Constats :
Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur dalle étanche permettant de recueillir les

produits laitiers répandus accidentellement pour être dirigés vers le réseau d'eaux usées de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements : dispositif de protection
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : Le disconnecteur n'est pas identifié par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées la preuve que l'alimentation en eau potable est équipée d'un dispositif de disconnexion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales : Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.
Constats : Les eaux pluviales de toitures sont dirigées directement vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : Le point de rejet des eaux résiduaires est équipé d'un dispositif de mesure du débit.

La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. <p>Les effluents rejetés sont également exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.</p> <p>Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'une convention de déversement (24/08/2017) qui fixe des valeurs de rejets. Lors des dernières campagnes de mesure de 2025, les valeurs limites d'émission (VLE) en charge pour la DBO5 et les MES étaient légèrement dépassées (inférieur à 2 fois les VLE).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Étudier les causes de l'émission de la DBO5 et des MES dans les eaux usées et réduire la charge de ces polluants dans les rejets d'eaux usées pour se conformer aux valeurs limites d'émission applicables à l'installation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.</p> <p>Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>
Constats : <p>La fréquence de surveillance des effluents fixée par la convention de déversement est respectée. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite